

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 648 vom 31. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___648

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 648 du 31 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 648 del 31 luglio 2014

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, PROLONGATION, RISQUE DE FUITE, MOTIVATION
SOMMAIRE | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 227 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par le détenu, qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Le recourant se plaint de la violation du droit d'être entendu. Selon lui, l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte serait trop sommairement motivée pour lui permettre de comprendre en quoi sa détention est justifiée. a) Le droit d'être entendu, garanti tant par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) que par l'art. 27 al. 2 Cst-VD (Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003; RSV 101.01), comporte celui de recevoir une décision suffisamment motivée. L'objet et la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée, permettant ainsi au justiciable d'apprécier correctement la portée de la décision et de l'attaquer à bon escient et à l'autorité de recours d'exercer son contrôle (ATF 138 I 232 c. 5.1 et les références citées). Le droit d'être entendu est un droit de nature formelle, dont la violation doit entraîner en principe l'annulation de la décision attaquée (ATF 122 IV 8; ATF 121 I 230). Toutefois, la jurisprudence du Tribunal fédéral admet qu'une telle irrégularité puisse être réparée lorsque l'intéressé peut s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance, et qui peut ainsi contrôler librement la décision attaquée (ATF 133 I 201 c. 2.2; ATF 129 I 129 c. 2.2.3; TF 1B_36/2010 du 19 août 2010). La Chambre des recours pénale dispose d'un tel pouvoir d'examen, permettant de guérir le vice (art. 391 al. 1 CPP; CREP 14 mars 2011/46). b) En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte s'est référé aux considérants de son ordonnance de mise en détention provisoire du 18 avril 2014 concernant les soupçons sérieux pesant sur le recourant et le risque de fuite retenu. Il a également estimé que les explications de l'intéressé quant aux résultats des contrôles techniques effectués sur son véhicule et sur son téléphone portable étaient peu convaincantes pour écarter les faits qui lui sont reprochés. La motivation de l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte est certes succincte, mais elle n'en est pas moins suffisante. En effet, elle permet au recourant de comprendre les raisons de sa détention. Pour le surplus, on rappellera que le fait de se référer à des décisions

précédemment rendues est un procédé admissible et ne constitue pas une violation du droit d'être entendu, en l'absence de circonstance justifiant une nouvelle appréciation de la situation (ATF 114 Ia 281 c. 4c; TF 1B_149/2010 du 1 er juin 2010 c. 1.3, et les références citées; CREP, 13 février 2012/47; 12 août 2011/315). Le moyen tiré d'un défaut de motivation est donc infondé.

E. 3

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (c). S'agissant des soupçons qui doivent peser sur le prévenu, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu; il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (TF 1B_39/2014 du 11 février 2014 c. 2.2; ATF 137 IV 122 c. 3.2). b) A juste titre, K. _____ ne conteste pas, dans son recours, l'existence de soupçons suffisants. En effet, compte tenu des objets retrouvés à son domicile et à celui de son amie, du rapport de police du 17 avril 2014, des résultats des contrôles techniques effectués sur son véhicule et son téléphone portable et de son audition du 18 juin 2014, il existe contre le recourant des présomptions de culpabilité suffisantes.

E. 4

Le recourant conteste par contre l'existence d'un risque de fuite. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (TF 1B_145/2012 du 19 avril 2012, c. 3.1 non publié aux ATF 138 IV 81). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ibidem). b) En l'espèce, le recourant est un ressortissant d'Erythrée au bénéfice d'un permis B. Il est sans emploi et ne dispose d'aucune véritable attache en Suisse. L'intéressé dit avoir une compagne et des enfants dans ce pays. Cependant selon ses déclarations, ils ne vivent pas ensemble. On ignore aussi la nature réelle de la relation qu'il dit avoir avec la dénommée J. _____. Il existe dès lors un risque concret que K. _____ tente de se soustraire aux poursuites pénales en cas de libération. Quant au fait que son oncle domicilié à Genève se porte garant de sa présence en Suisse, cette mesure ne saurait suffire pour prévenir efficacement le risque de fuite. Au vu de ces éléments, le risque de fuite apparaît non seulement possible, mais également probable (TF 1B_414/2011 du 5 septembre 2011 c. 3.1).

E. 5

Pour le surplus, la proportionnalité des intérêts en présence est respectée, compte tenu de la durée de la détention provisoire subie à ce jour par le recourant par le recourant et de la gravité des infractions qui lui sont reprochées (art. 212 al. 23 CPP ; ATF 133 I 168 c. 4.1 ; ATF 132 I 21 c. 4.1).

E. 6

En définitive, le recours, manifestement mal fondé (art. 390 al. 2 CPP), doit être rejeté sans autres échanges d'écritures et l'ordonnance du 25 juin 2014 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office du recourant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit à 583 fr. 20 au total, seront mis à la charge de ce dernier, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de cette dernière se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 15 juillet 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de K._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de K._____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de K._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. François Chanson, avocat (pour K._____), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.